

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 4 novembre 2025	N° 2025-03-05

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 22 octobre, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Guillaume Garrigues, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquièrre, Madame Zeineb Lounici.

Excusés :

Madame Maïté Cazaux ayant donné procuration à Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Laurent Guillemin ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquièrre, Monsieur Jean-Marie Trouche ayant donné procuration à Monsieur Guillaume Garrigues.

LA SEANCE EST OUVERTE A 15h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 4 novembre 2025	N° 2025-03-05

Approbation du protocole transactionnel établi entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole relatif au paiement de la redevance d'occupation du domaine public métropolitain pour les années 2023 à 2025.

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2020-551 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de reprendre en régie l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2023, dénommée « Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole ».

Par délibération n° 2022-656 en date du 24 novembre 2022, Bordeaux Métropole a notamment décidé en application de l'article R2221-1 du code général des collectivités territoriales d'approuver la dotation initiale de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et son montant.

A titre de dotation initiale de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, après analyse des différents régimes de biens pouvant être mis en œuvre pour le service public de l'eau potable, Bordeaux Métropole a décidé de transférer en pleine propriété à la Régie le patrimoine afférent au fonctionnement des services publics de l'eau potable et de l'eau industrielle à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le contrat d'objectifs conclu entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau prévoit au titre de la redevance d'occupation du domaine public que : « Conformément à l'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorité Organisatrice peut, après en avoir délibéré, percevoir auprès de la Régie une redevance d'occupation du domaine public dont le montant sera alors établi selon les modalités définies par le décret 2009-1683 du 30 décembre 2009. »

En application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le paiement d'une redevance d'occupation constitue une obligation légale pour toute personne publique ou privée qui occupe le domaine public.

La situation de la Régie n'entrant pas dans les cas légaux d'exonération, il y a bien lieu à payer une redevance d'occupation à Bordeaux Métropole.

A date, aucune redevance d'occupation n'ayant été perçue par Bordeaux Métropole au titre de l'occupation du domaine public des canalisations transférées à la Régie de l'Eau et exploitées par elle, depuis le 1^{er} janvier 2023, Bordeaux Métropole entend obtenir paiement des arriérés liée à cette redevance.

La redevance due au titre des services d'eau et d'assainissement est encadré par l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifiquement dédié aux ouvrages des services de distribution d'eau et à l'assainissement précise quant à lui que :

« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est déterminée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond fixé au 1er janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement. »

Le montant issu de l'arrêté pris par Bordeaux Métropole en matière de redevance d'occupation du domaine public sur les réseaux d'eau potable étant inapplicable à la Régie de l'Eau, les parties ont engagé des négociations afin de prévenir tout litige postérieur.

La Régie et Bordeaux Métropole sont parvenues à un accord amiable et se sont entendues pour régler par des concessions réciproques, de manière transactionnelle, le sort de ces arriérés de redevances.

Ce protocole transactionnel, objet de la présente délibération, permet de sécuriser les relations entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau tout en assurant la perception des arriérés de redevance conforme aux principes du droit public domanial.

Il est ainsi convenu le versement par la Régie de l'eau d'un versement de **195 742,04 €**, au titre de l'occupation du domaine public pour les exercices 2023 à 2025.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2221-1 et R. 2333-121 ;

VU la délibération n° 2020-551 en date du 18 décembre 2020 portant choix du mode de gestion en régie pour les services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif, à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ;

VU la délibération n° 2022-656 en date du 24 novembre 2022 approuvant la dotation initiale de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ;

VU l'article 4.4 du contrat d'objectifs conclu entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ;

VU les discussions engagées entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau sur le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public au titre de l'exploitation du service public de l'eau potable depuis le 1er janvier 2023 ;

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT

- que l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public de l'eau potable par la Régie de l'Eau constitue une occupation privative du domaine public, justifiant le paiement d'une redevance conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- qu'aucune redevance d'occupation n'a été versée depuis le 1er janvier 2023 ;
- qu'un protocole transactionnel permet de prévenir une situation litigieuse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

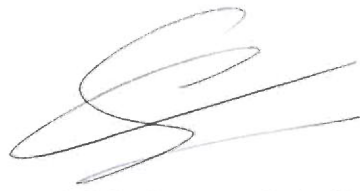
Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel à intervenir entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau relatif à la fixation et au paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour les années 2023, 2024 et 2025.

Article 2 : d'autoriser le Directeur général de la Régie de l'Eau à signer le protocole transactionnel joint en annexe.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 4 novembre 2025.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Sylvie Cassou-Schotte